

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Préambule

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par la Communauté de communes du Pays Rethélois. La directrice procède à l'admission.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être produit.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Ecole Maternelle et école élémentaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre tenu par l'enseignant(e). En cas d'absences répétées d'un(e) élève, une discussion sera engagée avec la famille. La directrice signalera à l'inspection tout élève ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées sans motif valable.

En cas d'absence programmée, les représentants légaux devront informer et solliciter par écrit l'accord de la directrice (sur le cahier de liaison ou par mail).

En cas d'absence ponctuelle de votre enfant, veuillez le signaler au plus vite de préférence par mail : ce.0080486k@ac-reims.fr ou par téléphone au 03 24 38 59 70.

2.2 Dispositions communes : horaires

Ouverture des portes :

	Matin	APC	Après-midi
Entrées	De 8h20 à 8h30		De 13h05 à 13h15
Sorties	11h30	12h05	16 h 15

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe en dehors des heures de cours et sans la présence des enseignants.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

3.1 L'information des parents et leur représentation

Les parents sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux rencontres personnalisées. Les parents doivent consulter régulièrement le cahier de liaison, le cahier de textes et les signer.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Ce sont des interlocuteurs privilégiés.

3.2 Comportements et attitudes

1. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation préoccupante et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.

3. Règles générales

Faisant appel au bon sens des familles et dans l'intérêt de chaque enfant, il est décidé ce qui suit :

- Par mesure de sécurité, il est demandé aux familles de faire porter aux enfants des chaussures adaptées à leur âge et aux activités scolaires
- Il est également interdit aux élèves de porter des bijoux qui constituent des objets dangereux dans une cour de récréation.
- De même, et afin de préserver leur personnalité d'enfant, il est demandé que les élèves soient vêtus comme des enfants et non comme des adultes (ventres nus et maquillage sont notamment interdits).

Il est défendu de toucher sans autorisation au matériel de chauffage, d'éclairage, d'enseignement, aux fenêtres et aux rideaux, etc.

En récréation, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents et les jets d'objets sont interdits.

Seuls les ballons en mousse sont autorisés, d'autres jeux pouvant être mis à disposition, sous la responsabilité d'un adulte chargé d'animation ou de surveillance pendant le temps de récréation.

Les couloirs et les blocs sanitaires ne sont pas des lieux de jeu.

Il est interdit d'écrire sur les murs, de souiller de déchets les sols, les murs et les plafonds des toilettes, des préaux et de la cour.

En cas d'indisposition ou d'accident, **même léger**, l'enfant souffrant ou accidenté doit prévenir **immédiatement** l'enseignant de service ; au besoin **ses camarades doivent le faire pour lui**.

En outre, il est demandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à l'école d'objets dangereux (briquets, couteaux...) pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à celles des autres personnes de l'école.

3.3 Non-respect du règlement

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des personnels ou des enseignants seront portés immédiatement à la connaissance des familles et donneront lieu à des réprimandes, voire à des sanctions.

La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps scolaire.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Conformément à la demande du Ministère de l'Education Nationale, le Plan Vigipirate est remis en vigueur lorsque nécessaire. Par voie de conséquence, les portes de l'école seront fermées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (cf. § 2.2 « Horaires »).

4.4 Dispositions particulières

Aucun médicament ne peut être apporté à l'école (sauf cas particulier : consulter la directrice).
Eviter d'apporter bijoux ou objets de valeur. En tout état de cause, les parents en sont responsables.
Bonbons durs, sucettes, chewing-gums, billes, cartes de jeux et jeux électroniques sont interdits à l'école.
L'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire pour une période déterminée, tout en avertissant les parents, les objets qui seraient source de conflits.

TITRE V – SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte des lieux et du matériel proposés.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dans les classes.
Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un autre service, un service de garde ou de restauration scolaire, ou à des personnes responsables nommées et identifiées s'agissant des enfants de la maternelle (en évitant les grands frères ou les grandes sœurs).

5.3 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

TITRE VI – SERVICES ANNEXES

La restauration et l'aide aux devoirs sont des services rendus aux familles.
L'article 3.2 TITRE III « Vie scolaire » est donc applicable.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école primaire (maternelle + élémentaire) publique peut être modifié et est approuvé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Le présent règlement, présenté et adopté lors du Conseil d'Ecole du 14/10/2022.